

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-149

présenté par

Mme Riotton, M. Perea, Mme Zannier, Mme Leguille-Balloy, Mme Degois, Mme Brulebois, Mme Toutut-Picard, M. Le Bohec, M. Daniel, Mme Valetta Ardisson, Mme Jacqueline Maquet, M. Roseren, M. Belhaddad et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1394 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les propriétaires faisant le choix de louer leur propriété à un locataire souhaitant exercer une activité agricole, pour une durée de neuf ans incompressible. Le bénéfice de l'avantage fiscal serait perdu et devra être remboursé en cas de rupture du bail, oral ou écrit. »

II. – Un décret ministériel précise les activités agricoles qui peuvent bénéficier de cette exonération.

III – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La problématique du foncier agricole est devenue cruciale dans notre pays : on assiste à une réduction progressive du nombre d'agriculteurs, des terres cultivables et des exploitations agricoles.

On assiste notamment au phénomène de gel (non-exploitation) des terres par les héritiers ou la famille d'exploitants agricoles. Ainsi, les terres ne sont plus exploitées pour soit en faire un terrain

d'agrément dans le cadre d'une installation, soit attendre que la zone soit constructible pour la revendre avec de hauts profits.

L'écosystème agricole étant en pleine mutation, surtout au vu de la crise des vocations, il faut adapter nos outils, notamment fiscaux, en proposant des incitations à maintenir une exploitation agricole en lieu et place des anciennes exploitations.

Cet amendement propose donc de faire bénéficier au propriétaire décidant de louer sa propriété à un exploitant agricole d'une exonération totale de TFNB. C'est un geste fort de la part de la communauté nationale en faveur de ses agriculteurs.

Un décret ministériel précisera les activités agricoles pouvant bénéficier de cet avantage fiscal, pour ne pas que le système soit biaisé.